

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 01 JUILLET 2014

<p>NOMBRE DE MEMBRES composant le Conseil : 35 en exercice : 35 présents : 31 représentés : 35 pour : 26 abstentions : 1 contre : 8</p>
--

**OBJET : Protocole transactionnel entre l'OGEC – St Vincent de Paul
et la Ville de Fontenay-aux-Roses**

Le Conseil Municipal de la Commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le vingt cinq juin deux mille quatorze, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, le premier juillet deux mille quatorze à vingt heures et quarante cinq minutes, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, A. BULLET, P. RIBATTO, S. BOURDET, M. FAYE, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, Maires-Adjoints ; ME. MORIN, JC. PORCHERON, R. LHOSTE, JM. DURAND, AM. MERCADIER, JL. DELERIN, V. RADAOARISOA, E. CHAMBON, V. FONTAINE-BORDENAVE, JM. GASSELIN, J. N'GALLE-EBOA, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, T. NAPOLY, C. MARAZANO, A. SOMMIER, JJ. FREDOUILLE, F. ZINGER, P. BUCHET, D. BEKIARI Conseillers Municipaux

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

F. GAGNARD	à	D. LAFON
C. ALVARO	à	M. FAYE
S. CICERONE	à	P. BUCHET
G. MERGY	à	D. BEKIARI

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : T. NAPOLY est désignée pour remplir ces fonctions

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 442-5 du code de l'Education,

Vu le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié et notamment son article 7,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat par les communes,

Vu les délibérations précédentes du Conseil Municipal de Fontenay-aux-Roses, fixant le forfait de prise en charge des élèves et les subventions attribuées à ce titre,

Considérant les recours déposés le 21 décembre 2011 par l'Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique Saint-Vincent de Paul contre l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 fixant le montant de la contribution de la Commune,

Considérant le projet de protocole d'accord entre les parties,

Vu le budget,
Vu l'avis de la Commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accepter le projet de protocole transactionnel.

Article 2 : d'autoriser le maire à mettre en œuvre le protocole et à procéder au paiement des sommes mentionnées.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- M. le Trésorier Municipal
- M. le Président de l'OGEC

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Laurent VASTEL



École Saint Vincent de Paul – 5, ruelle de la demi-Lune - 92260 - FONTENAY AUX ROSES
Tél. : 01.47.02.75.08 Fax : 01.47.02.24.10
Direction : Madame Catherine Masson-Lenoir
Email Direction : contact@ecolesvp.fr
Email Secrétariat : secretariatsvp@laposte.fr

PROCES-VERBAL CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 juillet 2014

Le Conseil d'Administration de l'OGEC SAINT-VINCENT-DE-PAUL s'est réuni le 3 juillet 2014 à 19h au siège de l'Association 5, ruelle de la demi-Lune à Fontenay-aux-Roses 92260.

Sont présents :

Mmes	Nicole FLEURIET Irma FOUGEYROLLAS Anne-Marie MERCADIER Sophie LECUYER	Présidente de l'APEL Secrétaire
MM	Joseph CISTERNE Alain FAIVRE Fabrice HELIOT Bertrand ARROU François de CHAILLÉ Jean-Luc ARLET	Président de l'OGEC Vice Président Trésorier Directeur Diocésain

Participe également au conseil :

Mme	Catherine MASSON-LENOIR	Chef d'établissement
-----	-------------------------	----------------------

Le Président ouvre la séance à 19h.

L'unique ordre du jour concerne l'adoption de la transaction conclue entre l'OGEC Saint-Vincent-de-Paul et la commune de Fontenay-aux-Roses.

Après en avoir délibéré, les membres de l'OGEC ont approuvé à l'unanimité des membres du conseil cette transaction, laquelle est annexée au présent procès-verbal.

Le président
Joseph Cisterne

La secrétaire
Anne-Marie Mercadier

TRANSACTION

ENTRE : **La commune de Fontenay-aux-Roses** représentée par son maire en exercice, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 75 rue Boucicaut, 92260 Fontenay-aux-Roses, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du

d'une part,

ET : **L'Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique Saint-Vincent de Paul**, association dont le siège est 5 ruelle de la Demi-Lune, 92260 Fontenay-aux-Roses représentée par son président en exercice dûment habilité par une délibération du conseil d'administration de l'OGEC en date du

d'autre part,

APRES AVOIR ETE RAPPELE CE QUI SUIVIT :

L'OGEC Saint-Vincent de Paul a souscrit un contrat d'association avec l'Etat pour les classes primaires et maternelles dont il a la responsabilité.

Ce contrat donne à OGEC vocation à recevoir de la commune une contribution, usuellement dénommée forfait communal, légalement due pour les classes primaires.

La commune de Fontenay-aux-Roses a contribué au fonctionnement des classes primaires de l'école Saint-Vincent de Paul dans des proportions qui ont paru insuffisantes à l'OGEC pour satisfaire aux exigences de la loi.

L'OGEC Saint-Vincent de Paul a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un recours de plein contentieux pourtant sur la fixation des sommes dues par la commune au titre des années scolaires 2005/2006 à 2009/2010, années au cours desquelles le forfait avait été fixé à 321,30 € par élève et par an.
545,11€

Pr ordonnance en date du 11 avril 2012, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a ordonné une expertise, qu'il a confiée à Monsieur Jean-Luc DUMONT. Celui-ci a déposé son rapport le 26 juin 2013, en ménageant pour l'essentiel deux hypothèses selon les contestations de droit émises et qu'il n'avait pas vocation à trancher.

Dans une première hypothèse, excluant les coûts supportés par la commune au titre de l'accueil des enfants avant et après la classe, des classes de découverte et des contrats éducatifs locaux, le coût moyen supporté par la commune aurait été, selon l'expert, de 847 € par élève en 2008/2009. Après itération des calculs sur l'ensemble des années passées, cette hypothèse ferait apparaître un arriéré dû par la commune de 205.543 € au titre des années 2005/2006 à 2012/2013.

Dans une seconde hypothèse, incluant les dépenses précédemment exclues, le coût moyen supporté par la commune aurait été, selon l'expert de 1.412 € par élève en 2008/2009. Après itération des calculs sur l'ensemble des mêmes années, cette seconde hypothèse ferait apparaître un arriéré dû par la commune de 612.114 €.

Afin de mettre un terme à ce contentieux, les parties se sont rapprochées et ont décidé d'un commun accord les modalités selon lesquelles elles entendent régler leurs relations, tant pour le passé que pour l'avenir.

*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1^{er} - La commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à porter le forfait communal aux montants suivants :

950 € en 2013/14
950 € en 2014/15
1.005 € en 2015/16
1.070 € en 2016/17
1.135 € en 2017/18
1.200 € en 2018/19

Le forfait 2013/2014 sera mandaté au plus tard le 31 juillet 2014 à hauteur de 59.950 €, et le solde au plus tard le 31 octobre 2014.

Les forfaits des années ultérieures seront mandatés au plus tard au 30 avril de l'année scolaire considérée.

Art. 2 - A titre de dommages-intérêts pour l'insuffisance du forfait communal des années scolaires 2005/2006 à 2012/2013 incluses, la commune s'engage à verser une somme forfaitaire de 156.000 €.

La commune prendra également à sa charge les frais de l'expertise, qui ont été payés par l'OGEC, liquidés à la somme de 31.514 €

Les sommes qui précèdent seront mandatées au plus tard le 30 septembre 2014.

Art. 3 - En contrepartie de l'indemnisation qui lui est offerte et des autres engagements souscrits au titre de la présente transaction, l'OGEC Saint-Vincent de Paul déclare renoncer à toute action tendant à obtenir des intérêts, des sommes complémentaires ou des dommages-intérêts liés à l'insuffisance du forfait communal pour la période couverte par la présente transaction.

L'OGEC Saint-Vincent de Paul déclare en outre se désister de l'action introduite devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

L'acte de désistement sera produit au plus tard quinze jours après que la commune de Fontenay-aux Roses aura justifié du caractère définitif de la délibération du conseil municipal approuvant la présente transaction (justifications de publication et de transmission au contrôle de légalité).

Art. 4 - Les engagements souscrits par la commune et acceptés par l'OGEC constituent un ensemble indivisible. Il est expressément stipulé que si, pour quelque raison que ce soit, la transaction venait à ne pas être exécutée de façon significative, chacune des parties retrouverait sa pleine liberté d'action sans que, en particulier, l'exception de prescription quadriennale puisse être opposée à l'OGEC Saint-Vincent de Paul.

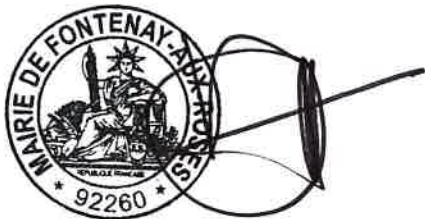
Toutefois, en cas de modification législative ou réglementaire affectant substantiellement les obligations des communes à l'égard des établissements d'enseignement privés sous contrat, les parties feront en sorte de se concerter pour tirer les conséquences de ces modifications.

Art.5 - Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, et notamment de l'article 2052, qui dispose que :

« Les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion ».

Fait en deux exemplaires, à Fontenay-aux Roses,

le 04/07/2014
pour la commune, le Maire,
Laurent VASTEL



le 4 juillet 2014
pour l'OGEC Saint-Vincent de Paul, le
Président,
Joseph CISTERNE

- O - G - E - C
École Privée
SAINT-VINCENT-DE-PAUL
5, Ruelle de la Demi-Lune
92260 FONTENAY aux ROSES
Tél. : 01.47.02.75.08 - Fax : 01.47.02.24.11